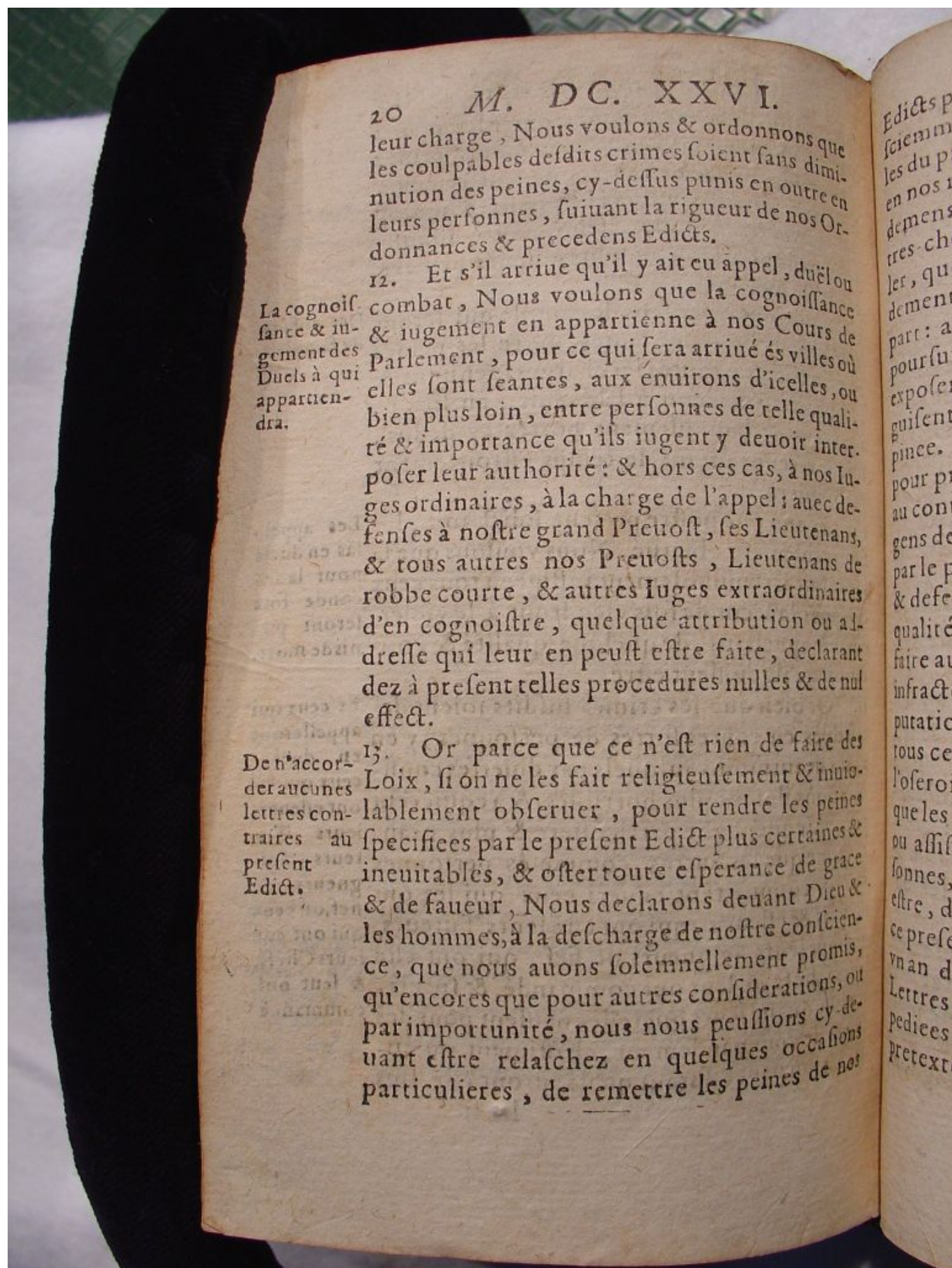


1626_020.jpg



20 M. DC. XXVI.

leur charge, Nous voulons & ordonnons que les coupables desdits crimes soient sans diminution des peines, cy-dessus punis en outre en leurs personnes, suivant la rigueur de nos Ordonnances & precedens Edicts.

La cognoissance & iugement des Duels à qui appartient.

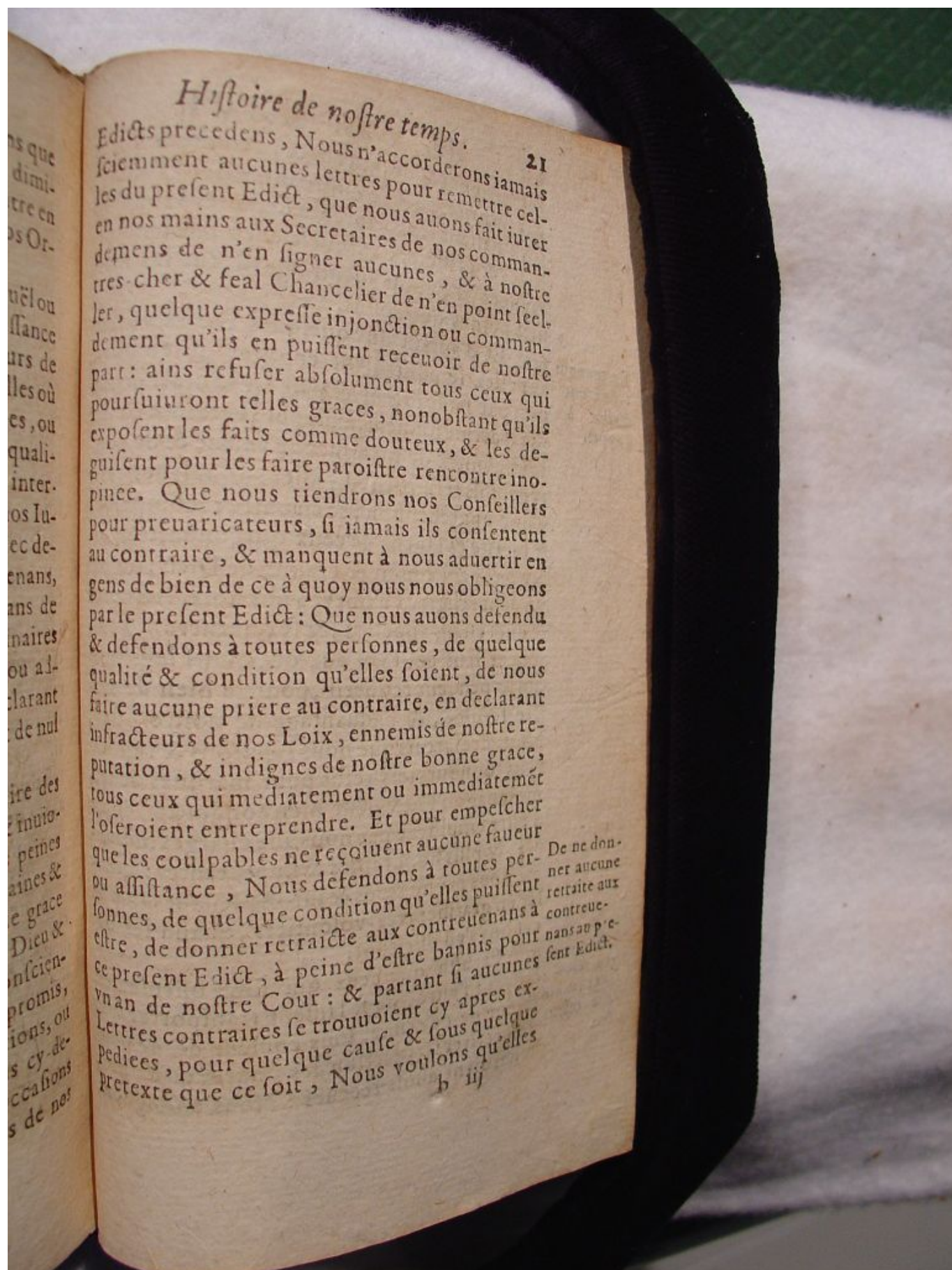
12. Et s'il arriue qu'il y ait eu appel, duël ou combat, Nous voulons que la cognoissance & iugement en appartienne à nos Cours de Parlement, pour ce qui sera arriué es villes où elles sont seantes, aux enuitons d'icelles, ou bien plus loin, entre personnes de telle qualité & importance qu'ils iugent y deuoir interposer leur autorité: & hors ces cas, à nos Iuges ordinaires, à la charge de l'appel: avec defenses à nostre grand Preuost, les Lieutenans, & tous autres nos Preuosts, Lieutenans de robe courte, & autres Iuges extraordinaires d'en cognoistre, quelque attribution ou adresse qui leur en peust estre faite, declarant dez à present telles procédures nulles & de nul effect.

De n'accorder aucunes lettres contraires au present Edict.

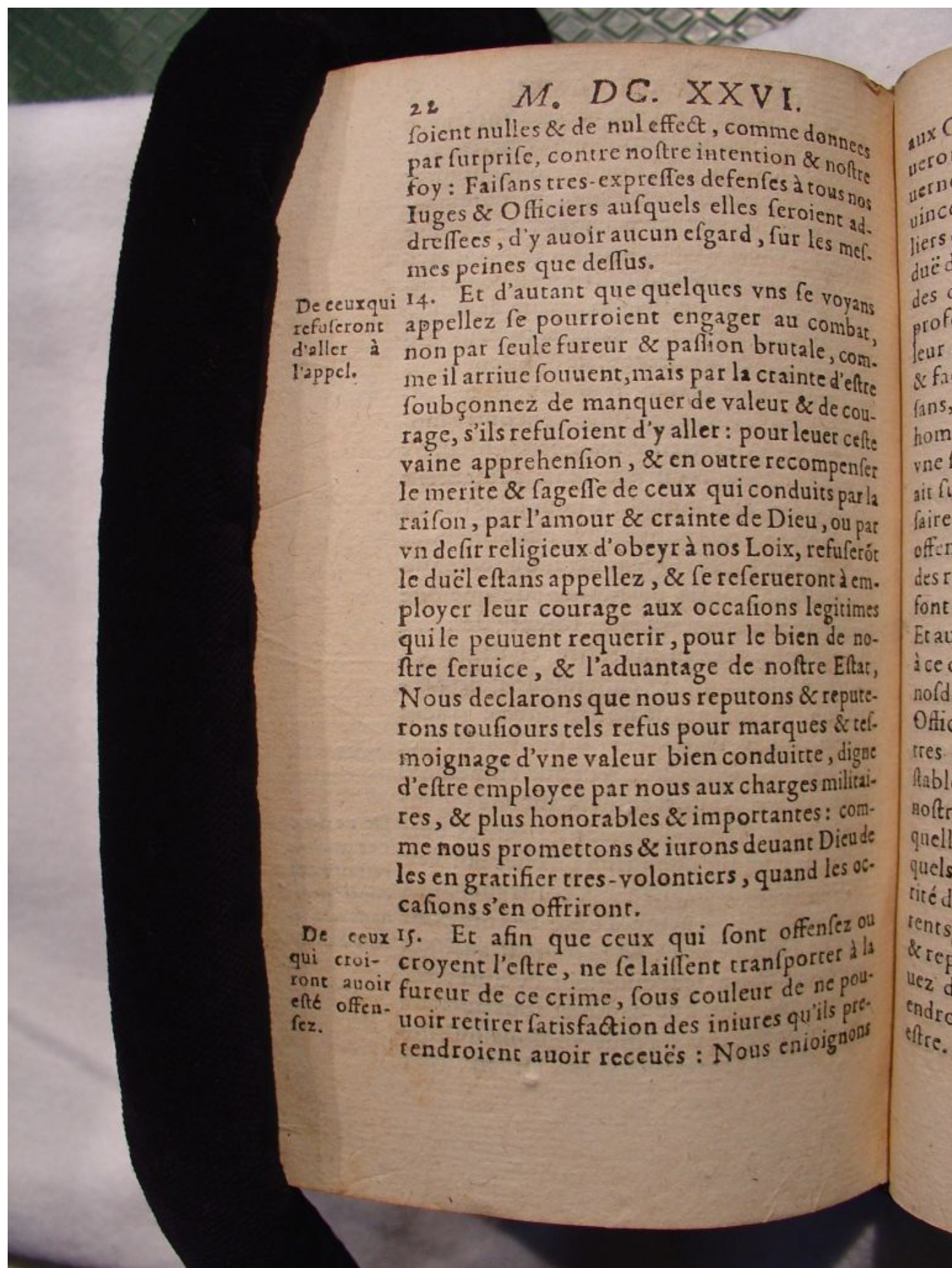
13. Or parce que ce n'est rien de faire des Loix, si on ne les fait religieusement & inuiolablement obseruer, pour rendre les peines specifiees par le present Edict plus certaines & ineuitables, & oster toute esperance de grace & de faueur, Nous declaronz deuant Dieu & les hommes, à la descharge de nostre conscience, que nous auons solennellement promis, qu'encores que pour autres considerations, ou par importunité, nous nous peussions cy-deuant estre relaschez en quelques occasions particulieres, de remettre les peines de nos

Edicts p
scienn
les du p
en nos r
demens
tres che
ler, que
dement
part: a
pour sui
exposer
guisent
pince.
pour pr
au cont
gens de
par le p
& defe
qualité
faire au
infracte
putatio
tous ce
l'oseroi
que les
ou assis
sonnes,
estre, d
ce prese
vn an d
Lettres
pedies
pretexte

1626_021.jpg



1626_022.jpg



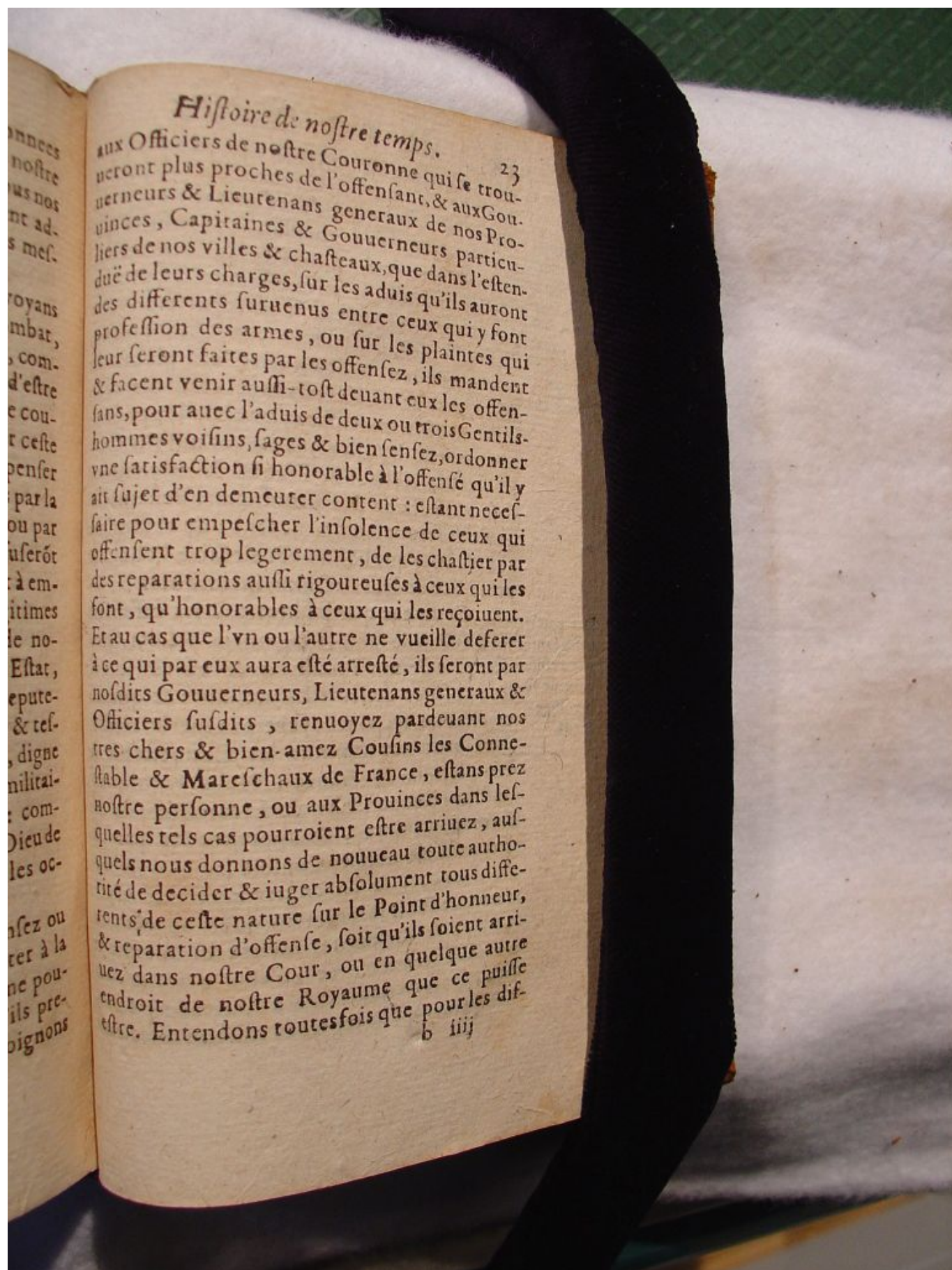
22 M. DC. XXVI.

soient nulles & de nul effect, comme donnees par surprise, contre nostre intention & nostre foy : Faisans tres-expreses defenses à tous nos Iuges & Officiers ausquels elles seroient adressees, d'y auoir aucun esgard, sur les mesmes peines que dessus.

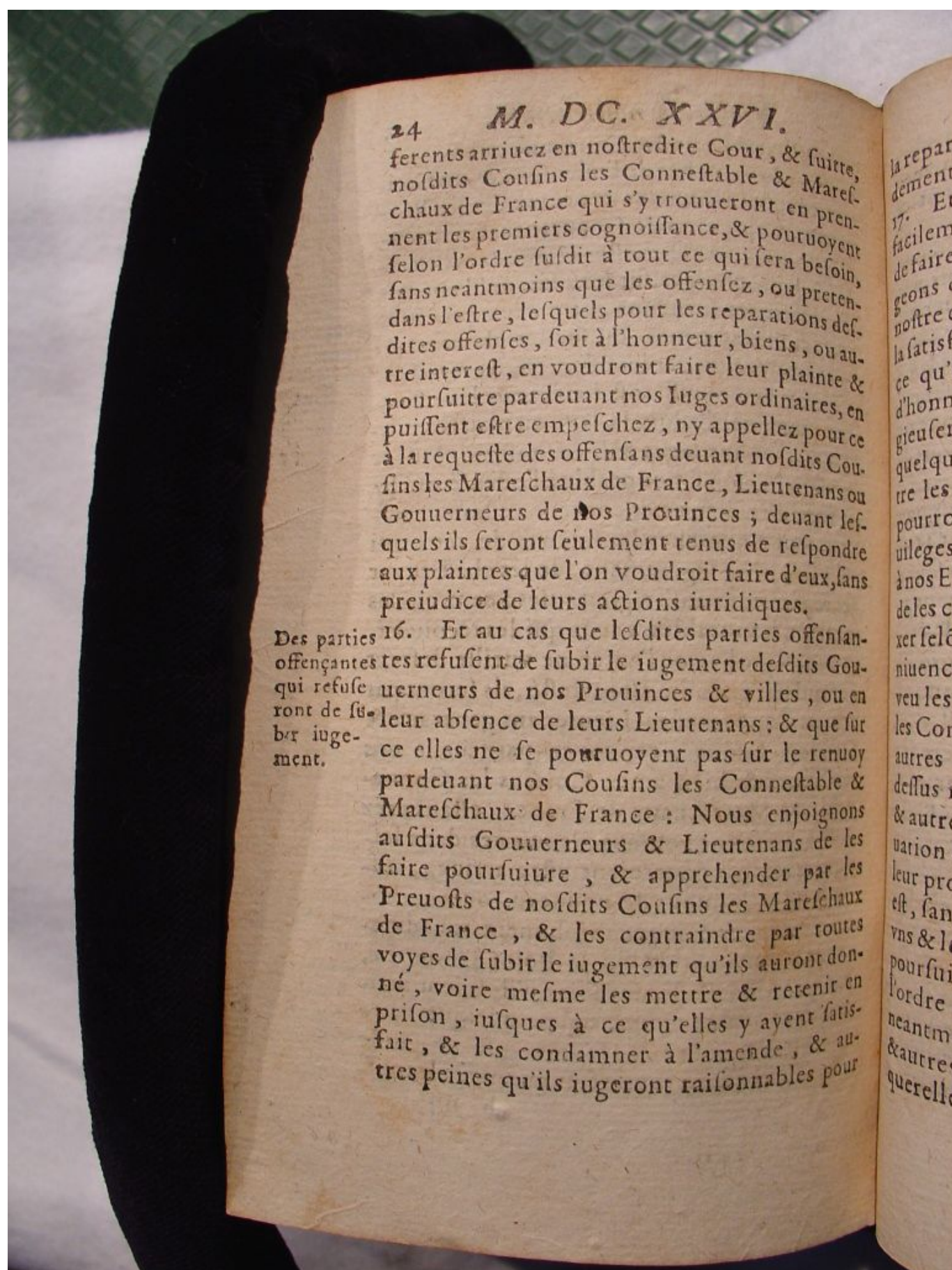
De ceux qui 14. Et d'autant que quelques vns se voyans
refuseront
d'aller à
l'appel. appellez se pourroient engager au combat,
non par seule fureur & passion brutale, com-
me il arriue souuent, mais par la crainte d'estre
soubçonnez de manquer de valeur & de cou-
rage, s'ils refusoient d'y aller : pour leuer ceste
vaine apprehension, & en outre recompenser
le merite & sagesse de ceux qui conduits par la
raison, par l'amour & crainte de Dieu, ou par
vn desir religieux d'obeyr à nos Loix, refuseront
le duël estans appellez, & se reserueront à em-
ployer leur courage aux occasions legitimes
qui le peuvent requerir, pour le bien de no-
stre seruice, & l'aduantage de nostre Estat,
Nous declarons que nous reputons & repete-
rons tousiours tels refus pour marques & tes-
moignage d'une valeur bien conduite, digne
d'estre employee par nous aux charges militai-
res, & plus honorables & importantes : com-
me nous promettons & iurons deuant Dieu de
les en gratifier tres-volontiers, quand les oc-
casions s'en offriront.

De ceux 15. Et afin que ceux qui sont offensez ou
qui croi-
ront auoir
esté offen-
sez. croyent l'estre, ne se laissent transporter à la
fureur de ce crime, sous couleur de ne pou-
uoir retirer satisfaction des iniures qu'ils pre-
tendroient auoir receuës : Nous enioignons

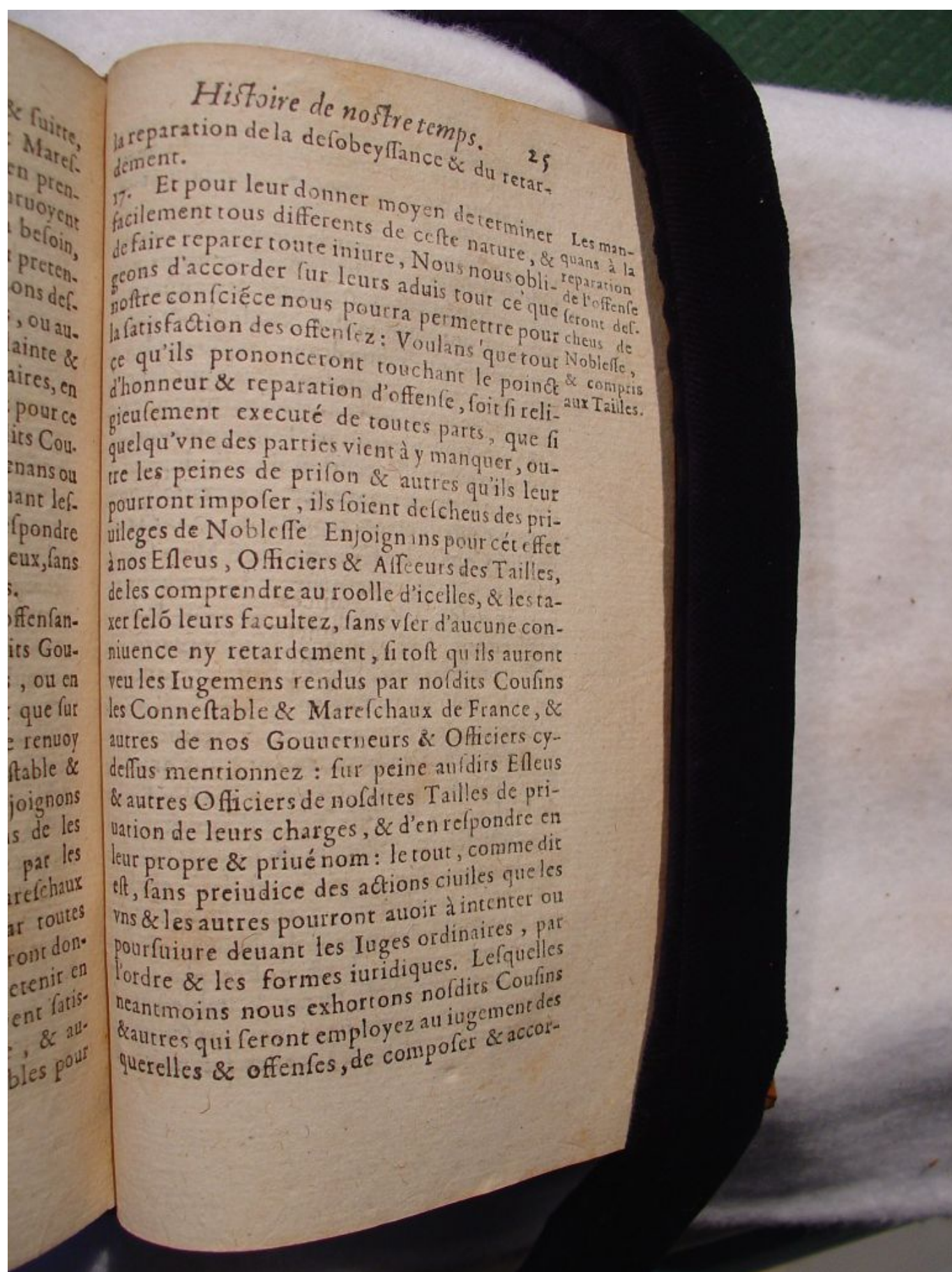
1626_023.jpg



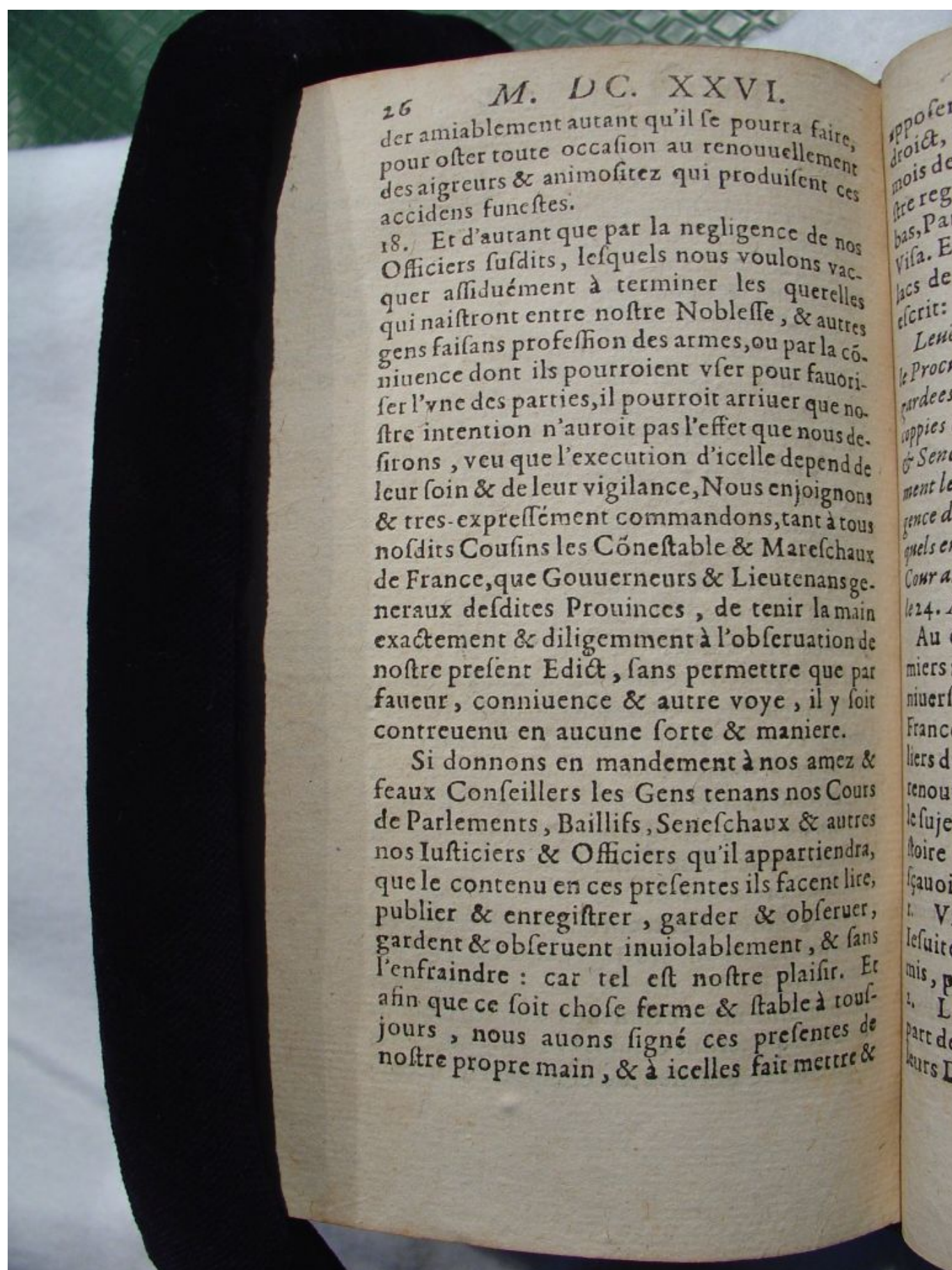
1626_024.jpg



1626_025.jpg



1626_026.jpg

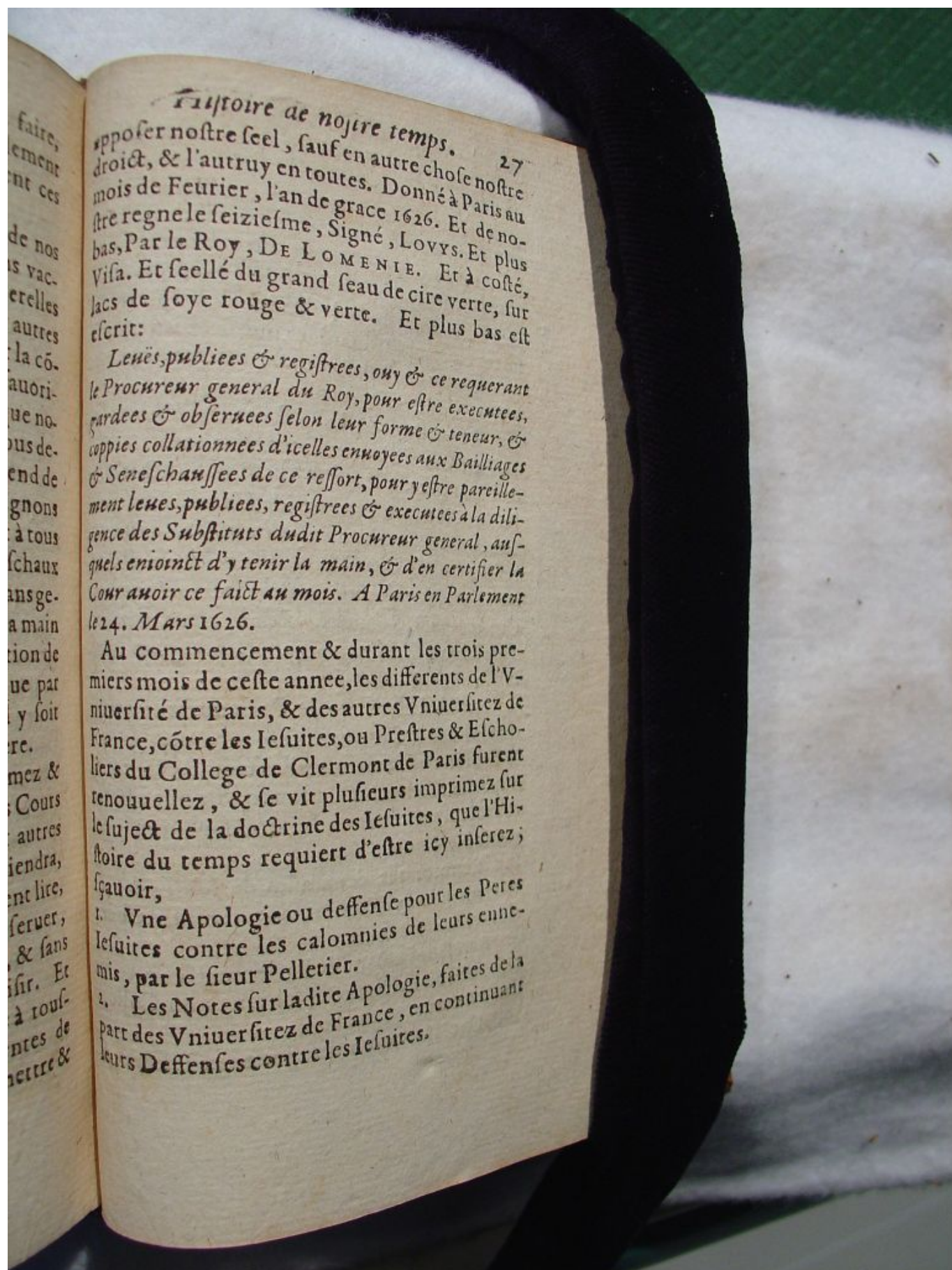


26 M. DC. XXVI.
der amiablement autant qu'il se pourra faire,
pour oster toute occasion au renouvellement
des aigreurs & animositez qui produisent ces
accidens funestes.

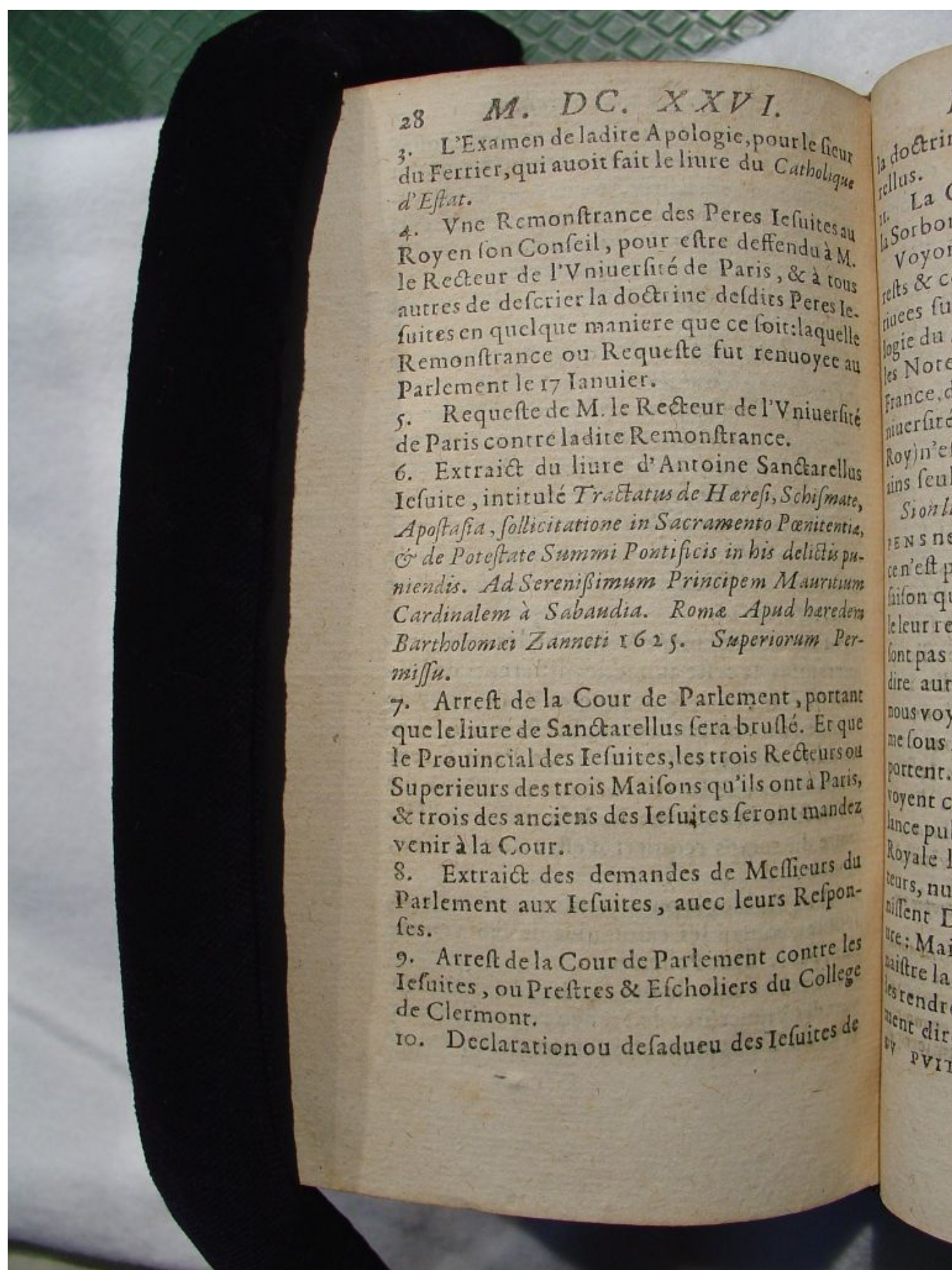
18. Et d'autant que par la negligence de nos
Officiers susdits, lesquels nous voulons vac-
quer assiduement à terminer les querelles
qui naistront entre nostre Noblesse, & autres
gens faisans profession des armes, ou par la cō-
nuience dont ils pourroient vser pour favori-
ser l'une des parties, il pourroit arriuer que no-
stre intention n'auroit pas l'effet que nous de-
sirons, veu que l'execution d'icelle depend de
leur soin & de leur vigilance, Nous enjoignons
& tres-expressément commandons, tant à tous
nosdits Cousins les Cōnestable & Mareschaux
de France, que Gouverneurs & Lieutenans ge-
neraux desdites Prouinces, de tenir la main
exactement & diligemment à l'observation de
nostre present Edict, sans permettre que par
faueur, connuience & autre voye, il y soit
contreuenue en aucune sorte & maniere.

Si donnons en mandement à nos amez &
feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours
de Parlements, Baillifs, Seneschaux & autres
nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra,
que le contenu en ces presentes ils facent lire,
publier & enregistrer, garder & obseruer,
gardent & obseruent inuiolablement, & sans
l'enfreindre: car tel est nostre plaisir. Et
afin que ce soit chose ferme & stable à tous-
jours, nous auons signé ces presentes de
nostre propre main, & à icelles fait mettre &

1626_027.jpg



1626_028.jpg



28 M. DC. XXVI.

3. L'Examen de ladite Apologie, pour le sieur du Ferrier, qui auoit fait le liure du *Catholique d'Estat*.

4. Vne Remonstrance des Peres Iesuites au Roy en son Conseil, pour estre deffendu à M. le Recteur de l'Vniuersité de Paris, & à tous autres de descrire la doctrine desdits Peres Iesuites en quelque maniere que ce soit: laquelle Remonstrance ou Requeste fut renuoyee au Parlement le 17 Ianuier.

5. Requeste de M. le Recteur de l'Vniuersité de Paris contre ladite Remonstrance.

6. Extraict du liure d'Antoine Sanctarellus Iesuite, intitulé *Tractatus de Hæresi, Schismate, Apostasia, sollicitatione in Sacramento Pœnitentia, & de Potestate Summi Pontificis in his delictis puniendis. Ad Serenissimum Principem Mauritium Cardinalem à Sabandia. Romæ Apud hæredem Bartholomæi Zanneti 1625. Superiorum Permissu.*

7. Arrest de la Cour de Parlement, portant que le liure de Sanctarellus sera brustlé. Et que le Prouincial des Iesuites, les trois Recteurs ou Superieurs des trois Maisons qu'ils ont à Paris, & trois des anciens des Iesuites seront mandez venir à la Cour.

8. Extraict des demandes de Messieurs du Parlement aux Iesuites, avec leurs Responses.

9. Arrest de la Cour de Parlement contre les Iesuites, ou Prestres & Escholiers du College de Clermont.

10. Declaration ou desadueu des Iesuites de

1626_029.jpg

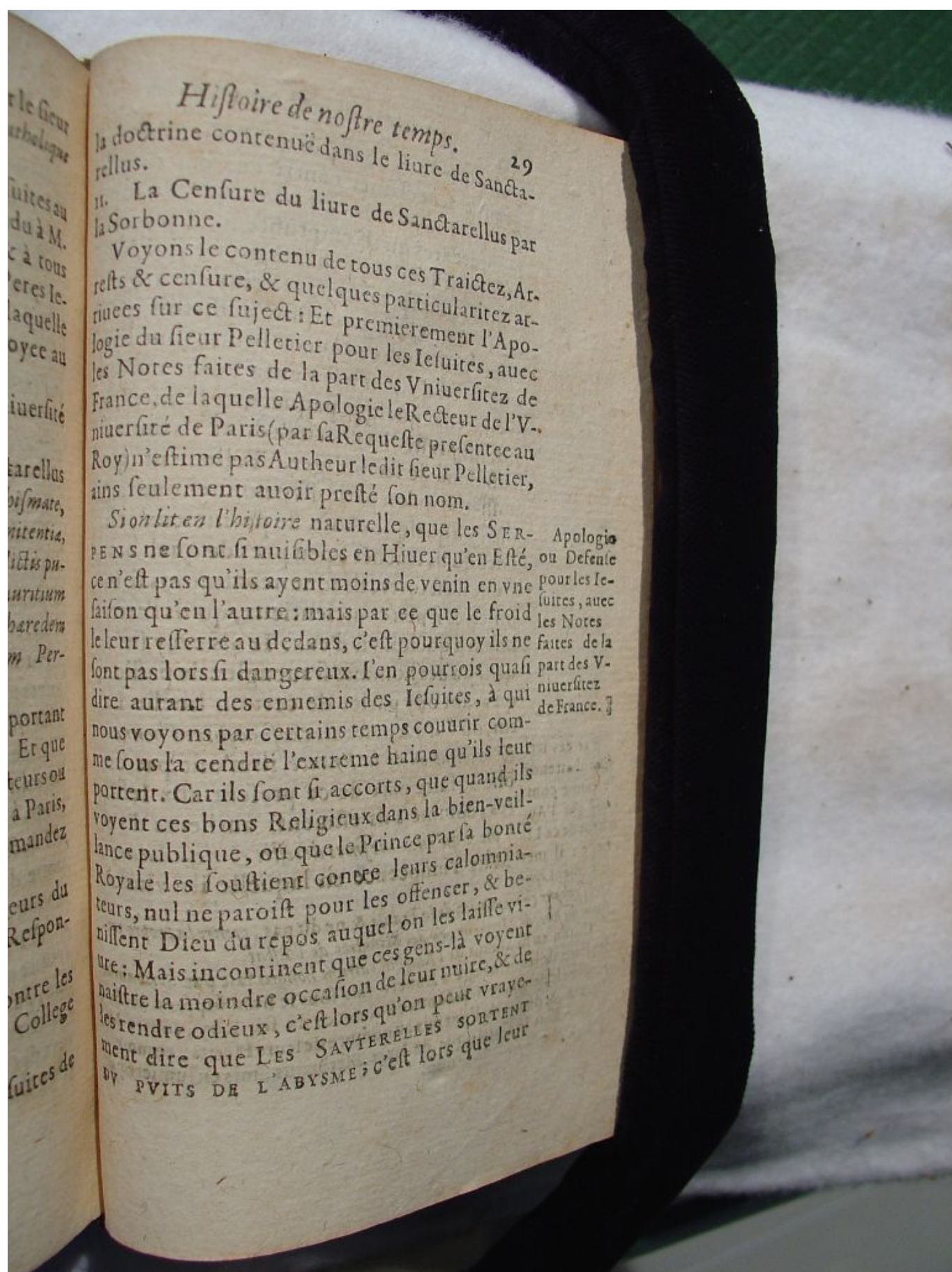


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan